

Date de dépôt : 11 octobre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Office des poursuites : quid de l'égalité de traitement entre collaborateurs ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Je me réfère à la réponse relative à la QUE 636. D'après le Conseil d'Etat, « le message du préposé, adressé à l'interne de l'administration et plus particulièrement à l'interne de l'office des poursuites, ne constitue pas une violation du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC) ». Pour le Conseil d'Etat « si certaines formulations ont pu apparaître maladroites aux yeux des membres de la commission de contrôle de gestion, ce message s'inscrivait dans un souhait du préposé de transmettre sa confiance au personnel dans le cadre du processus de réformes structurelles actuellement en cours au sein de l'office ». Pour mémoire, le préposé avait qualifié le travail de la sous-commission comme manquant de « rigueur intellectuelle », alors que la sous-commission avait passé 31 séances et plus de 80 heures en auditionnant 37 personnes (10% du personnel). Quant aux « hypothèses non vérifiées », le rapport de la sous-commission prévoit 28 recommandations.

La réponse quant aux propos diffamatoires vis-à-vis des membres de la Commission de contrôle de gestion de la part du préposé de l'office des poursuites me semble plus que lacunaire.

Il est incompréhensible que le Conseil d'Etat passe comme chat sur braise sur les agissements irresponsables d'un haut fonctionnaire de l'Etat en violation de l'article 20 RPAC. Si le Conseil d'Etat devait persister dans ses conclusions, cela créerait un précédent qui serait constitutif d'une

inégalité de traitement vis-à-vis des autres fonctionnaires de l'Etat de Genève et purement et simplement inadmissible... Pour l'Etat employeur, l'absence de toute sanction disciplinaire à l'égard d'un membre de son personnel pourrait avoir de lourdes répercussions.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Le Conseil d'Etat entend-il faire appliquer la LPAC et ses règlements d'application vis-à-vis du préposé de l'office des poursuites ?**
- 2) En refusant de sanctionner un haut fonctionnaire, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas créer une inégalité de traitement ou un précédent vis-à-vis des autres collaborateurs de l'office des poursuites et des autres services de l'Etat qui se voient appliquer fidèlement la loi en cas d'infraction à leurs devoirs de service ?**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les membres du personnel de l'administration cantonale relèvent de l'autorité du Conseil d'Etat. Il appartient à celui-ci de sanctionner les membres du personnel qui enfreignent leurs devoirs de service. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat applique les procédures prévues notamment par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05), et son règlement d'application, du 24 février 1999 (RPAC – B 5 05.01).

Cela étant, et concernant la QUE 681, le Conseil d'Etat réitère sa réponse du 24 mai 2017 (QUE 636-A) : le message du préposé, adressé à l'interne de l'administration et plus particulièrement à l'interne de l'office des poursuites, était certes maladroit, mais ne constituait pas une violation du RPAC. Partant, le Conseil d'Etat rejette fermement les accusations selon lesquelles il créerait une inégalité de traitement. Les propos du préposé ont été traités dans le cadre de la relation employeur/employé.

En outre, il convient de relever que la direction de l'office des poursuites, et en particulier son préposé, portent à bras le corps depuis deux ans le fondamental et lourd processus de réformes structurelles en cours au sein de l'office. Ces réformes, qui s'inscrivent dans une volonté de défendre les intérêts et l'image de l'Etat en améliorant la délivrance des prestations de l'office, ont le soutien du Conseil d'Etat et produisent des résultats positifs, notamment sur le plan des délais de traitement et de l'ambiance de travail au sein de l'office. Les efforts se poursuivront ces prochains mois de manière à inscrire ces améliorations dans la durée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP